

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre II Chasse du code de l'environnement relatif à la chasse et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2021 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la destruction administrative de blaireaux par tir de nuit sur l'ensemble des communes du département de l'Ain en date du 25 mars 2022 ;

Considérant l'erreur de rédaction dans l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 prévoyant des tirs de jour et de nuit ;

Considérant donc la nécessité de rectifier cette erreur ;

Considérant que les dégâts agricoles peuvent être occasionnés par les sangliers, mais également par les blaireaux ;

Considérant que le tir de nuit sur le blaireau est effectué en complémentarité du tir de nuit sur le sanglier, lequel reste l'animal à réguler en priorité ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'apporter des précisions quant à l'encadrement des interventions des lieutenants de louveterie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 est modifié comme suite à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les lieutenants de louveterie, sont autorisés à détruire à tir les blaireaux, de nuit, en cas de constatation de dégâts occasionnés par les blaireaux et lors d'interventions de régulation de l'espèce sanglier.

Dans le cadre d'une intervention administrative nocturne, les lieutenants de louveterie sont autorisés :

- à utiliser un fusil à la carabine munie de silencieux,
- à utiliser des sources lumineuses,

- à utiliser une lunette de tir à visée thermique.

Une vigilance accrue est de rigueur compte-tenu des conditions de sécurité à mettre en œuvre lors de l'utilisation de ces moyens techniques.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 4

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au président du groupement départemental des lieutenants de louveterie de l'Ain,
- aux lieutenants de louveterie du département de l'Ain,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- aux maires des communes du département de l'Ain,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le

La Préfète de l'Ain,
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le directeur départemental des territoires

Guillaume FURRI